

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 426/25 V.**  
**du 21 octobre 2025**  
(Not. 16196/25/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-et-un octobre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Algérie, **alias ALIAS1.),** né le DATE2.) à ADRESSE2.) en Algérie, déclarant à l'audience se nommer ALIAS1.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) en Algérie, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appelant.**

---

**FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle, le 25 juillet 2025, sous le numéro 2464/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

« judgement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par courrier électronique adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 27 août 2025, au pénal, par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi que par déclaration au même greffe en date de ce même jour, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 26 septembre 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Abdul Naser ALLOUGI, dûment assermenté à l'audience, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Monsieur l'avocat général Claude HIRSCH, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.), déclarant renoncer à la traduction du présent arrêt, eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 21 octobre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par courriel du 27 août 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.), alias ALIAS1.), (ci-après PERSONNE1.)) a fait interjeter appel au pénal contre un jugement rendu contradictoirement le 25 juillet 2025 par une chambre correctionnelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 27 août 2025 au même greffe, le procureur d'État de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné au pénal à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, assortie du sursis simple quant à l'exécution de douze mois de ladite peine pour avoir commis un vol à l'aide de violences et une infraction aux articles 6 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions en date du 20 avril 2025, vers 15.30 heures, à L-ADRESSE3.).

À l'audience de la Cour d'appel du 3 octobre 2025, le prévenu PERSONNE1.) déclare avoir interjeté appel alors qu'il estime que la peine prononcée est trop

lourde. Il demande à se voir accorder une deuxième chance pour remettre sa vie en ordre. Il explique travailler au noir comme plombier dès lors que sa demande en protection internationale serait toujours en cours. Ce serait son premier séjour en prison.

À la même audience, la mandataire d'PERSONNE1.) a précisé que les faits retenus en première instance ne sont pas contestés. Elle considère que la peine élevée est disproportionnée.

La mandataire conclut que la qualification, retenue sub 1) par le tribunal de première instance, est à réformer conformément à sa plaidoirie que le prévenu ne serait pas auteur/co-auteur des faits, mais qu'il serait uniquement à retenir comme complice du vol à l'aide de violences, dès lors que l'action du prévenu se serait limitée à aider l'auteur qui aurait d'ailleurs pu s'échapper avec le collier. Le prévenu était censé ne recevoir qu'une simple récompense pour pouvoir manger en contrepartie de sa contribution à l'infraction.

En ce qui concerne l'infraction retenue sub 2), il ne s'agirait que d'une simple détention, mais pas d'une utilisation de l'aérosol. Le jugement de première instance serait à confirmer sur ce point.

La mandataire insiste sur la qualité de primodélinquant du prévenu, qui, sans antécédents judiciaires, aurait déjà subi cinq mois de détention préventive.

La raison principale de l'appel tiendrait à la sévérité de la peine prononcée en première instance, fondée sur une appréciation de l'énergie criminelle et de la facilité de passage à l'acte. Or, ces éléments, s'ils peuvent justifier une condamnation, ne suffiraient pas à écarter le bénéfice d'un sursis intégral pour un homme qui n'aurait jamais eu affaire à la justice auparavant.

Le prévenu n'aurait pas cherché à blesser quelqu'un. Il aurait fait diversion, dans un moment de panique, pour éviter d'être filmé. Il aurait eu peur, car l'auteur principal se serait emparé du collier et aurait pris la fuite, et il se serait retrouvé seul, dans une situation tendue.

Étant depuis quatre ans en Europe, le prévenu ne serait pas connu négativement des autorités. Il ne présenterait aucun signe de dangerosité sociale. Il n'aurait pas de situation financière stable, ce qui rendrait inopportune sa condamnation au paiement d'une amende.

La défense a demandé la clémence de la Cour dans la peine d'emprisonnement à prononcer et d'en assortir l'exécution d'un sursis intégral.

Le représentant du ministère public a conclu à la recevabilité des appels et à la confirmation du jugement entrepris.

Il estime que les infractions reprochées au prévenu sont établies en l'espèce notamment sur base des preuves contenues au dossier et reprises au jugement de première instance.

Le tribunal de première instance aurait encore correctement apprécié la situation en fait et en droit et aurait correctement motivé sa décision de retenir le prévenu en qualité d'auteur pour le vol à l'aide de violences. Il s'agirait d'une peine adéquate étant donné que ce genre d'infraction se multiplierait actuellement au Luxembourg et qu'il faudrait dès lors une certaine répréhension. Accorder un sursis intégral à l'exécution de la peine d'emprisonnement ne serait pas suffisamment dissuasif dans ce cas.

Au vu de la situation précaire du prévenu, le jugement serait à confirmer en ce qu'il aurait été fait abstraction du prononcé d'une peine d'amende.

### **Appréciation de la Cour d'appel**

Les appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Les juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont fait une relation correcte des faits de la cause, à laquelle la Cour se rallie. Les débats devant la Cour n'ont pas révélé de nouveaux éléments par rapport à ceux qui ont été soumis à l'appréciation du tribunal.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et a, à juste titre, retenu l'infraction de vol à l'aide de violences à l'encontre d'PERSONNE1.), notamment au vu des éléments du dossier répressif, des observations et constatations consignées dans les procès-verbaux et rapports de police et des déclarations de la victime.

S'agissant plus particulièrement de la participation d'PERSONNE1.) à l'infraction de vol aggravé, celui-ci a été valablement retenu dans les liens de cette infraction en tant qu'auteur, sur la base des déclarations circonstanciées de la victime qui a été formelle pour dire qu'elle a été interpellée par deux hommes, dont le prévenu, pour soi-disant un renseignement du chemin vers la SOCIETE1.). PERSONNE1.) aurait distrait la victime en lui tenant le téléphone devant le visage. Après que l'un des deux ait dérobé le collier par force et que la victime ait menacé d'appeler la police, PERSONNE1.) l'aurait violemment frappée sur la main, faisant tomber son téléphone et il aurait essayé de l'asperger de gaz lacrymogène sans que cependant la bombe ait fonctionné.

Les juges de première instance ont également retenu à bon droit la circonstance aggravante de violences, l'un des deux individus ayant arraché le collier porté par la victime en utilisant de la force et PERSONNE1.) ayant violemment frappé sur la main de la victime, la jurisprudence retenant que des violences même légères suffisent à caractériser cette circonstance aggravante. Celle-ci a été valablement retenue à l'encontre des deux prévenus, PERSONNE1.) ayant accepté, en pleine connaissance de cause, l'éventualité que le vol soit commis avec violences.

S'agissant enfin de l'infraction de détention d'une arme prohibée retenue à l'égard d'PERSONNE1.), la Cour adopte la motivation des juges de première instance qui en ont fait une appréciation correcte en fait et en droit.

C'est donc à juste titre, et par une motivation que la Cour adopte, qu'PERSONNE1.) a été déclaré convaincu des infractions de vol à l'aide de violences et de détention d'une arme prohibée, tel que développé ci-dessus.

Les règles relatives au concours d'infractions ont été correctement appliquées en ce qui concerne PERSONNE1.), la peine la plus forte étant celle prévue pour la violation des articles 2 et 6 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions à savoir un emprisonnement de trois ans à huit ans et une amende de 25.001 à 500.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

C'est encore à juste titre que le tribunal de première instance a retenu que conformément à l'article 78 du Code pénal, les juridictions du fond ont la possibilité de prononcer, par application de circonstances atténuantes une peine d'emprisonnement inférieure au minimum prévu par la loi.

La peine prononcée en première instance est légale. Elle est également adaptée à la gravité des infractions retenues, aucun élément de la cause ne justifiant de la réduire, étant observé que les juges de première instance ont à juste titre, et pour des motifs que la Cour d'appel adopte, accordé au prévenu le bénéfice d'un sursis partiel quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement de douze mois compte tenu du casier vierge du prévenu, mais aussi de l'énergie criminelle déployée par PERSONNE1.) et de la facilité du passage à l'acte dont il a fait preuve. Il convient également de relever qu'en instance d'appel, le prévenu a adopté une attitude de minimisation, refusant d'assumer les responsabilités de ses actions.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu, c'est bon escient que la juridiction de première instance a fait abstraction d'une amende.

Le jugement entrepris est partant à confirmer.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et sa mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**déclare** les appels d'PERSONNE1.) et du ministère public recevables,

les **dit** non fondés,

**confirme** le jugement entrepris,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, liquidés à 2,50 euros.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie

JUNG, président de chambre, de Madame Tessie LINSTER, conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.